

### Parution de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

Quelques mesures de cette loi intéressent les chefs d'entreprises et notamment :

- l'application du forfait social, désormais fixé à 4% à compter du 01/01/2010 (au lieu de 2% auparavant) ;
- aux sommes versées, dans le cadre du dispositif de l'épargne salariale aux dirigeants d'entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 250 salariés.
- aux jetons de présence et aux rémunérations exceptionnelles accordés aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libérale à forme anonyme (SELAFA),
- l'assujettissement des plus-values de cessions de valeurs mobilières aux prélèvements sociaux de 12,1% quel que soit le montant annuel de cession.

Source : loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, *Journ al officiel* du 27 décembre 2009, p.22 392

### Suppression de la déclaration commune de revenus des indépendants

Rappel : chaque année, les travailleurs indépendants sont tenus de remplir pour le 1er mai une déclaration commune de revenus pour établir la base de calcul de toutes leurs cotisations sociales obligatoires. Afin de simplifier les formalités administratives des entrepreneurs, la loi de modernisation de l'Economie du 4 août 2009 avait prévu la suppression de cette déclaration en 2010.

Un texte reporte la date de suppression de cette déclaration au 1er janvier 2011.

Source : décret n°2009-1638 du 23 décembre 2009, *Jo urnal officiel* du 26 décembre 2009, p. 22 346

### Retraite complémentaire des professionnels libéraux et des artistes-auteurs

Un décret fixe pour l'année 2009 les cotisations forfaitaires dues au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales.

Concernant les professionnels libéraux relevant de la Cipav, la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire est fixée à 988 euros pour la classe 1 (au lieu de 927 euros en 2008).

La cotisation due par les artistes graphiques et plastiques, professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs est fixée à 762 euros pour 2009 (au lieu de 728 euros en 2008).

Source : décret n°2009-1635 du 23 décembre 2009, *Jo urnal officiel* du 26 décembre 2009, p.22 345

### Marchés publics : nouveaux seuils à compter du 1er janvier 2010

Les seuils de déclenchement des procédures de passation de marchés publics sont modifiés à compter du 1er janvier 2010. Par ailleurs, une circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics a été publiée au *Journal officiel*.

Source : décret n°2009-1702 du 30 décembre et *circu laire* du 29 décembre 2009, *JO* du 31 décembre 2009, p.23148

### Loi de finances pour 2010

La loi de finances pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009 viennent de paraître au *Journal officiel* et comportent plusieurs dispositions pouvant intéresser les petites et moyennes entreprises et les dirigeants d'entreprises, notamment :

- La réévaluation des seuils d'application du régime de la micro-entreprise : les seuils de 80 000 et 32 000 euros sont respectivement portés à 80 300 et 32 100 euros.
- La prorogation au 31 décembre 2010 de l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles.
- La réforme de la taxe professionnelle : cette taxe est remplacée à compter du 1er janvier 2010 par une cotisation foncière des entreprises et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- La prolongation au 31 décembre 2012 du dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital de PME non cotées.
- L'extension des mesures de conseil, de formation et d'accompagnement du dispositif Nacre aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, et pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.
- L'extension des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche et la prorogation de la restitution immédiate des créances au titre de l'année 2009.
- La modification des règles d'application de la TVA sur les prestations de services réalisées dans l'Union européenne.
- La suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises participant après le 16 novembre 2009 à un projet de recherche et de développement dans des pôles de compétitivité.

Les principales mesures de ces textes seront prochainement présentées sur le site Internet de l'APCE.

Source : lois n°2009-1673 et n°2009-1674 du 30 décembre 2009, *JO* du 31 décembre 2009, p.22 856 et svtes

### **Aménagement de la procédure de rescrit fiscal (Art.5)**

Un décret précise la procédure de rescrit fiscal que peut utiliser un contribuable pour obtenir une position de l'administration sur l'application d'une mesure fiscale à sa situation personnelle. Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, cette procédure, ouverte aux entreprises et aux particuliers, peut concerner toute mesure fiscale.

Source : décret n°2009-1701 du 30 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009, p.23 148

### **Commerce ambulant : précisions sur la délivrance d'un certificat provisoire**

Prochainement, la "carte d'ambulant" sera délivrée par les chambres consulaires, et non plus par les préfetures.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, un certificat provisoire sera délivré à la demande du déclarant afin de pouvoir exercer l'activité durant le délai d'un mois nécessaire à l'autorité compétente pour établir la carte.

Attention : l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure est subordonnée à la parution d'un arrêté fixant notamment les mentions devant figurer sur la carte et le montant de la redevance.

Source : décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009, p.23 148

### **Entrée en vigueur du rescrit social "aides à l'emploi"**

Le rescrit social "aides à l'emploi" instauré par la loi de modernisation du 4 août 2008, permet à l'employeur d'interroger l'administration sur son éligibilité à certaines aides à l'emploi.

Cette procédure est applicable depuis le 1er janvier 2010 aux dispositifs suivants :

- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences,
- aides aux salariés en chômage partiel,
- aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle,
- aides versées aux structures d'insertion par l'activité économique,
- aides attribuées dans le cadre d'un contrat d'adultes-relais.

L'employeur adresse sa demande de rescrit au préfet qui lui apporte une réponse motivée.

Source : décret n°2009-1696 du 29 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009, p. 23 139

### **Contrat de transition professionnelle : prolongation de l'expérimentation**

Afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique, il a été créé à titre expérimental dans certains bassins d'emploi, le contrat de transition professionnelle, en remplacement de la convention de reclassement personnalisée.

D'une durée de 12 mois, ce contrat est proposé par les employeurs de moins de 1 000 salariés ou par les entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, aux personnes licenciées pour motif économique.

Un texte prolonge d'un an l'expérimentation de ce dispositif. Il est désormais applicable aux procédures de licenciement économique engagées avant le 1er décembre 2010.

Source : décret n°2009-1704 du 30 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009, p.23 150

### **Cumul emploi-retraite : obligations déclaratives**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a assoupli les règles de cumul emploi-retraite, quel que soit le régime du retraité (salarié ou indépendant).

Un texte précise les obligations déclaratives des retraités du régime général et du régime des indépendants qui souhaitent bénéficier du cumul de leur pension de retraite avec un revenu d'activité.

Ces nouvelles règles concernent les poursuites ou reprises d'activités intervenant à compter du 1er janvier 2010.

Source : décret n°2009-1738 du 30 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009, p.23 216

### **Contrat de professionnalisation : aide forfaitaire à l'employeur**

L'employeur qui embauche un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en contrat de professionnalisation, peut bénéficier sous certaines conditions d'une aide forfaitaire de 200 euros par mois pendant la durée du contrat sans pouvoir dépasser 2 000 euros.

Une instruction de Pôle emploi précise les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette aide.

Source : instruction Pôle emploi n°2009-305 du 8 décembre 2009

### Réduction d'impôt pour les accompagnateurs de créateurs ou repreneurs d'entreprises

La personne qui accompagne bénévolement un demandeur d'emploi ou un bénéficiaire de minima sociaux pour la création ou la reprise d'une entreprise, peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant de 1 000 euros par personne accompagnée, majoré de 400 euros pour le bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). Cette réduction est également accordée au cédant pour l'aide bénévole qu'il apporte à son repreneur.

Pour bénéficier de cet avantage, le tuteur doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi. Cet agrément n'est toutefois pas exigé lorsque le tuteur accompagne le repreneur de son entreprise.

Une instruction fiscale présente une synthèse de ce dispositif en précisant les conditions et modalités d'application de la réduction d'impôt.

Source : instruction fiscale du 28 décembre 2009, BOI 5 B-29-09

### Affiliation au régime général du dirigeant de SARL ou SELARL : précisions de l'Acoss

Suite à la loi de simplification du droit, depuis le 14 mai 2009, les parts détenues par un partenaire pacsé sont prises en compte pour l'appréciation du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance d'une SARL ou d'une SELARL.

Elle précise également que sont concernées les parts détenues par le partenaire pacsé en toute propriété, en usufruit ou en indivision, et quelle que soit la date de conclusion du PACS. En cas de passage à une gérance majoritaire, le dirigeant doit demander son affiliation au régime des travailleurs non salariés en prenant contact avec son centre de formalités des entreprises (CFE) pour y remplir le formulaire correspondant.

Source : circulaire Acoss n°2010-001 du 4 janvier 2010

### Contrat unique d'insertion : modèle de la convention

Le contrat unique d'insertion (CUI), en vigueur depuis le 1er janvier 2010, prend la forme soit :

- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand,
- d'un contrat initiative-emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand.

L'employeur qui conclue ce type de contrat, peut bénéficier d'une aide à l'embauche.

Pour le mettre en place, il doit conclure avec le salarié une convention individuelle de contrat unique d'insertion dont le modèle cerfa vient d'être précisé : Cerfa n° 13998\* 01.

Ce modèle est délivré par l'Agence de services et de paiement.

Source : arrêté du 4 janvier 2010, Journal officiel du 15 janvier 2010, p.808

<http://www.asp-public.fr/>

### Assurance invalidité-décès des conjoints collaborateurs ou associés des professionnels libéraux

Les conjoints, partenaires pacsés et associés collaborateurs des professionnels libéraux sont affiliés obligatoirement au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès du chef d'entreprise.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit qu'un décret fixera, pour ces assurés, le mode de calcul des cotisations et des prestations afférentes au régime invalidité-décès.

Ce texte déterminera également ces règles pour le régime invalidité-décès des avocats.

Source : loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, article 62, Journal officiel du 27 décembre 2009, p.22 392

### TVA : nouvelles règles de territorialité des prestations de services et déclaration européenne des services à partir de 2010

La loi de finances pour 2010 a modifié les règles de territorialité de la TVA appliquée aux prestations de services.

Désormais, lorsque le service est offert à une personne assujettie à la TVA, il est appliqué la TVA du lieu d'établissement du preneur (l'acheteur), quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. Si le prestataire n'est pas établi en France, c'est le preneur qui est redevable de la taxe.

Si l'un et l'autre sont situés dans des pays membres différents, la prestation devra faire l'objet d'une déclaration européenne des services (DES).

Lorsque le service est offert à une personne non assujettie à la TVA, il est fait application de la TVA du lieu d'établissement du prestataire.

A noter : certains services relèvent de règles de territorialité spécifiques, pour mieux tenir compte du lieu de consommation effective de la prestation (transport, travaux et expertises sur biens meubles corporels, etc.)

Une instruction fiscale fait le point sur ces nouvelles dispositions.

Source : instruction fiscale du 4 janvier 2010, BOI 3A-1-10

### Compte épargne co-développement : modalités d'attribution de l'avantage fiscal

Le compte épargne co-développement permet aux personnes de nationalité étrangère résidant en France, d'investir dans leur pays d'origine en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu de 40 % du montant des sommes versées. Celles-ci doivent servir à financer des projets d'investissements dans le pays d'origine figurant dans une liste de 50 pays, parmi lesquels notamment l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou Haïti.

Une instruction fiscale présente ce dispositif et précise que les investissements éligibles à la réduction d'impôt, qui doivent concourir au développement économique du pays, peuvent consister à la création, reprise ou prise de participation dans une entreprise locale, l'abondement de fonds destinés à des activités de micro-finance ou encore au rachat d'un fonds de commerce.

Source : instruction fiscale n°8 du 15 janvier 2010, BOI 5 B-5-10

### **Diffusion de musique : montant du versement à effectuer au profit de la SPRE**

Tout établissement qui diffuse de la musique, doit en faire la déclaration auprès de la Sacem et verser une contribution destinée à rémunérer notamment les artistes.

Un texte précise le montant et le mode de calcul des versements à effectuer au profit des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes.

Le montant des versements varie selon le type d'établissement concerné : café, restaurant, bar à musique, discothèque, grande distribution, etc.

Les redevables peuvent bénéficier d'une réduction de 45 % la première année d'application du barème, de 30 % la deuxième année, et 15 % la troisième année.

A noter : ce versement est à effectuer auprès de la Sacem, qui le reverse à la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).

Source : décision du 5 janvier 2010 de la commission de la SPRE, Journal officiel du 23 janvier 2010, p.1546

### **Réduction d'impôt pour souscription au capital : relèvement des plafonds des sommes investies**

Les personnes physiques qui investissent des sommes dans le capital des petites et moyennes entreprises non cotées, lors de leur constitution ou lors d'une augmentation de capital, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes investies.

Depuis le 1er janvier 2009, le montant de la réduction d'impôt est majoré lorsque l'entreprise satisfait à des conditions supplémentaires portant sur sa taille, sa date de création et son stade de développement.

Dans ce cas, les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt sont plafonnées à 50 000 € pour une personne seule (au lieu de 20 000 €) ou à 100 000 € pour un couple (au lieu de 40 000 €).

La fraction des versements excédant ces limites ne peut pas être reportée sur les 4 années suivantes, lorsque l'associé bénéficie de cette majoration.

Une instruction fiscale précise les conditions et modalités d'application de ce dispositif, en particulier les notions d'entreprise en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

A noter : cette mesure a été prorogée au 31 décembre 2012 par la loi de finances pour 2010.

Source : instruction n°7 du 14 janvier 2010, BOI 5 B-3-10

### **Transmission d'entreprise : conditions d'exonération des plus-values**

Lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, les plus-values réalisées par le cédant sont exonérées d'impôt, soit partiellement (si les éléments transmis ont une valeur comprise entre 300 000 et 500 000 €) soit totalement (si les éléments transmis ont une valeur inférieure à 300 000 €).

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à plusieurs conditions tenant notamment à l'exercice de l'activité pendant au moins 5 ans avant la cession, au régime fiscal de l'entreprise et à l'absence de lien entre cédant et cessionnaire au moment de l'opération et pendant les 3 ans qui suivent.

Une instruction fiscale présente une synthèse de cette mesure, suite aux différentes précisions apportées depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Source : instruction fiscale n°6 du 13 janvier 2010, BOI 4 B-1-10